

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

Cité Administrative - Rue Duguesclin

NIORT

Statut du Fermage:

Liste des travaux pouvant être effectués par
le preneur sans l'accord préalable du bailleur

A R R E T E

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre VI, titre premier du Code Rural,

VU la loi n° 67-560 du 12 Juillet 1967 tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs,

VU la loi n° 67-561 du 12 Juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat,

VU l'avis émis par la Commission Consultative des Baux Ruraux dans ses séances des 20 juin 1968 et 16 octobre 1968,

VU la lettre du 16 septembre 1968 de M. le Ministre de l'Agriculture (Service des Structures),

SUR proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Bénéfice Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture des Deux-Sèvres,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

La liste des travaux pouvant être effectués par le preneur, sans autorisation préalable du bailleur, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 850 du Code Rural, est, pour l'ensemble des régions naturelles du département des Deux-Sèvres, établie comme suit :

.../...

I.- TRAVAUX CONCERNANT L'AMELIORATION DES BATIMENTS D'EXPLOITATION EXISTANTS ET REALISES EN VUE :

- d'une protection du cheptel vif dans les conditions normales de salubrité;
- de la conservation des récoltes et des éléments fertilisants organiques

- 1.- Aménagement d'un local pour une meilleure utilisation
- 2.- Aménagement des accès des bâtiments existants à l'exclusion des travaux d'entretien qui, conformément aux usages locaux, sont à la charge du preneur;
- 3.- Aménagement d'ouvertures adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments;
- 4.- Installation d'auvents;
- 5.- Bardage de hangar;
- 6.- Installation de gouttières et de tuyaux de descente des eaux de pluie;
- 7.- Amélioration des sols des bâtiments servant au logement des bovins, porcins et caprins;
- 8.- Aménagement de rigoles d'évacuation de purin et de lisier;
- 9.- Amélioration de l'éclairage et de l'aération des locaux servant au logement des bovins, porcins et caprins selon les dispositions du règlement sanitaire départemental;
- 10.- Installation d'auges, mangeoires, cornadis, abreuvoirs automatiques et couloir d'alimentation;
- 11.- Réalisation d'enduits sur murs des étables, porcheries et chèvreries, sur une hauteur maximum de 1m50;
- 12.- Etablissement de canalisations d'eau et d'installations électriques (lumière et force) à l'exclusion des appareils. L'obtention de certificats de conformité est obligatoire pour les installations électriques.
- 13.- Amélioration des fosses à purin et à lisier;
- 14.- Amélioration des plates-formes à fumier;
- 15.- Etablissement de canalisations de collecte des purins et lisier;
- 16.- Etablissement de fosses simples à ensilage, ne comportant pas de fondation ni de maçonnerie.

II.- TRAVAUX REALISES DANS LE CADRE D'OPERATIONS COLLECTIVES

- Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation

III.- TRAVAUX TECHNIQUES ASSURANT UNE MEILLEURE PRODUCTIVITE DES SOLS SANS CHANGER LEUR DESTINATION NATURELLE

- 1°/- Dérochement par un spécialiste, mais sans transport des déblais;
- 2°/- Création de réserves d'eau pour irrigation;
- 3°/- Possibilité de retourner les herbages et les prairies naturelles, en vue de les améliorer, avec obligation de les avoir remis dans leur état primitif à l'expiration d'une période de six (6) années et, en tout état de cause, au moins dix huit (18) mois avant l'expiration du bail.

Sans accord des parties, ces retournements ne pourront, à un moment donné, concerner plus de la moitié des herbages et prairies naturelles loués et ne devront en aucun cas entraîner un changement dans le montant du fermage.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, d'un bail en cours et sauf accord entre les parties, le preneur ou ses héritiers devront indemniser le bailleur des travaux par la remise en état des herbages et prairies naturelles.

ARTICLE 2.-

Les travaux affectant le gros oeuvre d'un bâtiment (création d'ouvertures, installation d'auvents) devront préalablement à leur réalisation faire l'objet d'une étude par un homme de l'art et pourront être exécutés sous sa direction et son contrôle, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 850 du Code Rural.

ARTICLE 3.-

Sauf accord du bailleur, les travaux visés aux paragraphes I, II et III de l'article premier ci-dessus devront être réalisés dans les conditions les plus économiques, présenter un caractère d'utilité certaine et correspondre à la structure du bien loué, compte tenu de sa rentabilité foncière normale.

.../...

ARTICLE 4.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et MM. les Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 21 Octobre 1968

LE PREFET

Jean ROUGE